

D.2015.05.25.5.12

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.12– TRAVAUX METRO - Transaction au marché n° MA2014-508 relatif à l'opération extension du local informatique de la station de métro JEAN JAURES – Lot n°1 Maçonnerie / second œuvre, conclu avec la société GCC – autorisation de signer la transaction

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

En date du 28 février 2014, SMTC-Tisséo a conclu un marché avec l'entreprise " GCC " relatif à l'opération d'extension du local informatique de la station de métro JEAN JAURES – Lot n°1 Maçonnerie / second œuvre.

Le montant du marché s'élevait à 12 012,30 €HT., soit 14 414,76 Euros T.T.C.
Chaque station de métro est équipée d'un local informatique.

Ce local héberge du matériel informatique stratégique et onduleurs associés. Concernant particulièrement la station JEAN JAURES, , il a été décidé de reprendre l'installation de climatisation et d'étendre le local d'origine en utilisant le fond d'un local adjacent non utilisé.

De ce fait, l'entreprise GCC a dû adapter la porte à vantelle, entraînant des surcoûts non prévus initialement. En conséquence, l'entreprise a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant la prise en considération et la valorisation de la modification de la dite porte à vantelle.

Le mémoire en réclamation présenté par " GCC " a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée. Après discussion entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire, le poste de réclamation a été négocié et justifié, pour un montant de 872,96 Euros H.T.
Afin d'entériner les négociations et ce montant, une transaction a été rédigée entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire du marché, l'entreprise GCC.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ladite transaction et qu'il autorise les dépenses correspondantes.

* *
* *

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

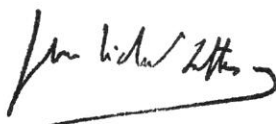
ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la transaction au marché n° MA2014-508 avec l'entreprise GCC pour un montant de 872,96 Euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-12D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016



Marché n° MA2014-508

TRANSACTION

Titulaire :
GCC

ENTRE,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, situé 7, Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 25 mai 2016.

ET

L'entreprise GCC, « SAS » située 226, av. du Maréchal Foch – 78130 LES MUREAUX dont le numéro SIRET est RCS Versailles B 407 794 551 représentée par Monsieur MAJORAL, Directeur d'agence, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

SMTC-Tisséo a conclu un marché avec l'entreprise GCC relatif à l'opération "extension du local informatique de la station de métro JEAN JAURES – Lot n°1 Maçonnerie / second œuvre"

Chaque station de métro est équipée d'un local informatique.

Ce local héberge du matériel informatique stratégique et onduleurs associés. Concernant particulièrement la station JEAN JAURES, , il a été décidé de reprendre l'installation de climatisation et d'étendre le local d'origine en utilisant le fond d'un local adjacent non utilisé.

De ce fait, l'entreprise GCC a dû adapter la porte à vantelle, entraînant des surcoûts non prévus initialement.

En conséquence, l'entreprise a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant la prise en considération et la valorisation de la modification de la dite porte à vantelle.

Le mémoire de réclamation présenté par GCC a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage qui en a analysé d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu s'appuyer sur les analyses et les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties au titre des travaux objet du marché relatif à l'eextension du local informatique de la station de métro JEAN JAURES – Lot n°1 Maçonnerie / second œuvre"

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-12D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016

Article 2 : BIEN-FONDE DES RECLAMATIONS ET DE LEUR EVALUATION

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise met en avant un poste sur lequel il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Selon l'entreprise GCC, cette dernière aurait subi des préjudices liés à la modification de la porte à vantelle.

Les modifications sur la porte à vantelle (agrandissement de la porte et modification des ailettes) sont justifiées pour favoriser la diffusion thermique à l'intérieur du couloir et pour se prémunir d'un problème de recyclage d'air chaud. Elles ont été acceptées par le maître d'ouvrage.

- **Par conséquent, sur ce poste, suite aux échanges avec l'entreprise le montant réclamé est porté à 872.96 € HT.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la/les réclamations de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le/les préjudice(s) subi par l'entreprise est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 872.96 € HT TVA en sus. Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de décembre 2013.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- SMTC-Tissé

SMTC-Tissé accepte de reconnaître que des modifications sur la porte à vantelle du local, dont il est à l'origine, ont entraîné une plus-value et que les sommes réclamées par l'entreprise lui seront versées.

- L'entreprise

L'entreprise accepte de reconnaître que la somme réclamée correspond à la plus-value globale due au titre des modifications intervenues sur la porte à vantelle.

Article 4 : Modalités de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 872.96 € HT révision de prix et TVA en sus, seront intégrées dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par SMTC-Tissé et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient, sous un délai de 30 jours.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-12D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016

Article 6 : Effet de la transaction

Les parties conviennent que la présente transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux relatif à l'eextension du local informatique de la station de métro JEAN JAURES – Lot n°1 Maçonnerie / second œuvre", à l'exception des prestations de garantie prévues antérieurement entre les parties.

Article 7 : Exécution

La présente transaction prendra effet à compter de la signature par le dernier signataire.

Article 8 : Litiges

Tout différend découlant de l'application de l'interprétation de la présente transaction ou en relation avec celui-ci serait soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à _____ le _____

En trois exemplaires originaux.

Pour l'entreprise

Pour SMTC-Tissé

Son Directeur
(ou représentant habilité)

Le Président

Monsieur

Jean-Michel LATTES